

**Jean-Jacques
Rousseau
et la
Révolution**

**Jean-Jacques
Rousseau
and the
Revolution**

**Actes du Colloque de
Montréal (25–28 mai 1989)
publiés et
présentés par**

**Proceedings of the
Montreal Symposium
(25-28 May 1989)
edited by**

Jean Roy

Pensée libre, n° 3

**Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau
North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau**

Ottawa 1991

Ouvrage publié grâce au concours de l'Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau, grâce à une subvention du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, et grâce à l'aide de la Faculté des arts et sciences de l'Université de Montréal.

The publication of this volume was made possible by the co-operation of the North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau, by a grant from the Social Sciences and Humanities Research Council of Canada, and by the support of the Faculty of Arts and Sciences of the University of Montreal.

© Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau / North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau, 1991.

ISBN 0-9693132-2-5

Printed in Canada

CONSTANT : LECTEUR

DE ROUSSEAU

L'œuvre politique de Benjamin Constant fait en ce moment l'objet d'une réévaluation de laquelle témoigne la publication de textes inédits ou difficilement accessibles.

Cette réévaluation se heurte à des préjugés tenaces. Le premier tend à réduire la pensée de Constant à la défense de la propriété menacée, au lendemain de Thermidor, par l'opposition des « anarchistes ». Albert Soboul présente Benjamin Constant comme un apologiste de la république des notables dont l'idée s'est imposée après les excès de la Terreur. Mais si l'opuscule *Des réactions politiques*, publié en l'an V, vise en effet à « rassurer les acquéreurs de biens nationaux », à « regrouper autour du Directoire tous les possédants anciens et nouveaux¹ », l'œuvre de Benjamin Constant se caractérise moins par la valorisation des richesses que par le souci de préserver les avantages de la liberté. On peut insister, à cet égard, sur l'effort entrepris pour substituer à la propriété féodale, monopole exclusif d'une caste², la notion « progressiste » de la propriété bourgeoise fondée sur le commerce et l'industrie.

La seconde image à combattre est celle d'un homme-caméléon, dont les convictions s'effeuillaient aux pieds de la froide Juliette Récamier. Et certes, en 1815, les *Journaux intimes* révèlent une conduite pour le moins désordonnée. Le 6 mars, Constant se demande avec angoisse : « Serait-il vrai que Buonaparte fût en France?³ ». Le 23, il fuit Paris, après avoir dénoncé la « poltronnerie universelle⁴ », rebrousse chemin le lendemain, rend visite à Joseph Bonaparte le 30⁵, et enfin note, le 14 avril : « Entrevue avec l'Empereur. Longue conversation. C'est un homme étonnant. Demain, je lui

-
1. Albert Soboul, *La Civilisation et la Révolution française*, t. II, Paris, Arthaud, 1982, p. 174.
 2. *Principes de politique applicables à tous les gouvernements*, X, 15, manuscrit de 1806, édit. Etienne Hofmann, t. II, Genève, Librairie Droz, 1980, p. 234.
 3. *Œuvres*, éditées par Alfred Roulin, Paris, Bibliothèque de la Pléiade, 1957, p. 775.
 4. *Idem*, p. 777.
 5. *Idem*, p. 778.

porte un projet de constitution⁶ ». Nous essaierons d'admettre avec lui que les événements l'ont pris de court, en même temps que plusieurs de ses contemporains⁷, lorsqu'il accepte de servir un homme qu'un mois plus tôt, il a comparé à Attila et à Gengis-Khan⁸. Nous pouvons aussi lui savoir gré de son obstination à dénoncer l'arbitraire, sous le Consulat et l'Empire, et d'avoir regretté, sous la monarchie, que Louis XVIII eût « octroyé » la Charte au lieu de la soumettre à l'assentiment du peuple⁹. Ambitieux, Benjamin Constant l'était assurément, mais fidèle à ses principes. Comme l'a montré Kurt Kloocke, il accordait moins d'importance à la forme des gouvernements qu'à leurs idées directrices¹⁰; c'est pourquoi il a pu prétendre que « ce sont les principes de 89 qui ont rendu à Louis XVIII la couronne que l'abus de ces principes avait enlevée à Louis XVI¹¹ ». L'opportunisme de Constant ne lui a pas fait perdre ses scrupules, l'homme politique s'est rallié à des régimes successifs sans avoir eu le sentiment de trahir.

Un troisième reproche intéresse directement les rapports de Constant avec Rousseau. Roland Mortier a jadis soutenu que Benjamin Constant n'avait à peu près rien compris à la pensée des lumières. Jugement récusé par Etienne Hofmann dans sa thèse sur les *Principes de politique*¹², alors qu'un article de Paul Hoffmann le corrobore en suggérant que Constant a infléchi ou même déformé la pensée de Rousseau afin de la réfuter¹³.

D'autres critiques nous aideront à dégager le point de vue original de Benjamin Constant, bien qu'ils ne répondent pas tous à la question de

6. *Idem*, p. 779.

7. *Mémoires sur les Cent-Jours*, édit. O. Pozzo di Borgo, Paris, Jean-Jacques Pauvert, MCMLXI, p. 24.

8. Voir à ce sujet le discours de Daniel Janicot dans *Benjamin Constant, Madame de Staël et le groupe de Coppet*, Actes du deuxième congrès de Lausanne et du troisième colloque de Coppet publiés sous la direction d'Etienne Hofmann, Oxford, The Voltaire Foundation, Lausanne, Institut Benjamin Constant, 1982, p. 11.

9. *Mémoires sur les Cent-Jours*, édit. citée, p. 26.

10. Kurt Kloocke, *Benjamin Constant. Une biographie intellectuelle*, Genève, Librairie Droz, 1984, p. 206.

11. « Fragments sur la France », dans *Œuvres*, édit. Alfred Roulin, p. 856.

12. *Les « Principes de politique » de Benjamin Constant. La genèse d'une œuvre et l'évolution de la pensée de leur auteur (1789-1806)*, t. I, Genève, Librairie Droz, 1980, p. 317. Le tome II de cet ouvrage contient l'édition déjà citée des *Principes de politique* (manuscrit de 1806).

13. Paul Hoffman, « Benjamin Constant critique de Jean-Jacques Rousseau », dans *Revue de l'histoire littéraire de la France*, n° 1, janvier / février 1982, pp. 23-40.

savoir si ce dernier a correctement interprété les principes de Rousseau. Il nous est impossible de résumer toutes leurs opinions, mais nous voulons signaler ce que nous devons aux analyses de James I. MacAdam, qui fut l'un des premiers à étudier la relation entre les deux auteurs.

C'est dans l'ouvrage intitulé *Principes de Politique applicables à tous les gouvernements* que Constant discute le plus longuement les idées de Rousseau. La première version manuscrite semble terminée au mois d'août 1806, d'après une note des *Journaux intimes*¹⁴. La deuxième version date de 1810; elle fait partie de la copie des *Œuvres manuscrites* que Benjamin Constant exécute durant cette année, et elle comporte des additions. La version imprimée provient d'une nouvelle rédaction commencée le 3 avril 1815 et terminée le 13 du même mois, soit la veille, comme le précise Kloocke, de la première entrevue de Constant avec l'Empereur¹⁵. Imprimée fin mai — un mois après la publication de l'*Acte additionnel aux constitutions de l'Empire* — cette version « se présente comme un commentaire de la nouvelle constitution, destiné à montrer à Napoléon sans équivoque possible comment (son auteur) entend son ralliement, et simultanément à inviter l'opinion toujours hésitante et méfiante à rejoindre l'Empire¹⁶ ».

Jusqu'en 1982, les commentateurs se sont fondés essentiellement sur le texte imprimé, bien que Jean Roussel se réfère parfois à la copie de 1810. Il est piquant de constater avec Roussel que dans le pamphlet antinapoléonien publié en 1813 sous le titre *De l'Esprit de conquête*, Constant conserve les attaques contre Rousseau qui figuraient dans le manuscrit de 1810 des *Principes de politique*, mais en les reléguant dans une note et en faisant disparaître le nom de Hobbes¹⁷. Nous ignorons s'il existe une explication à l'effacement provisoire des critiques contre Hobbes. Mais Constant a peut-être abrégé sa réfutation de Rousseau dans le but d'atténuer la responsabilité du philosophe quant à la constitution d'un pouvoir personnel : si le *Contrat social* est à l'origine du despotisme révolutionnaire, il ne saurait servir d'assise à la tyrannie napoléonienne. Dans *De l'Esprit de conquête*, Constant refuse de se « joindre aux détracteurs de Rousseau¹⁸ ». Il s'en défendait déjà dans la version de

14. *Œuvres*, édit. citée, p. 580.

15. Kurt Kloocke, *op. cit.*, p. 206.

16. *Idem*, p. 208.

17. Jean Roussel, *Jean-Jacques Rousseau en France après la Révolution 1795-1830. Lectures et légendes*, Paris, Librairie Armand Colin, 1972, p. 501.

18. *Œuvres*, édit. Alfred Roulin, p. 1049.

1806 des *Principes de politique*¹⁹; reprise dans celle de 1810, la précision est abandonnée dans le texte imprimé de 1815.

En ce qui concerne le fond même du débat, la position de Constant ne varie pas dans ces différents textes. L'écrivain utilise des arguments identiques pour combattre le régime napoléonien et pour le soutenir. La démarche a de quoi surprendre; mais le Napoléon des Cent-Jours n'est plus le conquérant qui avait fait trembler l'Europe. Aux yeux des patriotes, l'Empereur peut désormais passer pour le dernier rempart contre l'invasion étrangère; de plus, il a besoin du peuple autant que le peuple a besoin de lui. En avril 1815, l'Acte additionnel apparaît comme une tentative pour concilier le principe de la stabilité politique avec les acquis de la Révolution, conformément aux vœux de Constant, et il n'y a pas de contradiction réelle entre les buts visés dans les *Principes de politique* et les options définies dans les écrits antérieurs.

Constant a pris Rousseau pour cible à cause de l'influence qu'il lui prête sur les actions les plus dévastatrices de la Révolution française : autrefois niée par Daniel Mornet, cette influence a été réaffirmée par Roger Barny dans un article paru en 1978²⁰. Benjamin Constant emploie des termes plus durs encore pour dénoncer celle de Mably, coupable d'avoir détesté la liberté individuelle et idolâtré la loi au point que « l'Égypte esclave » lui paraissait « mériter une admiration presque sans bornes²¹ ». L'auteur des *Principes de politique* souligne néanmoins que les artisans de la Terreur se sont également réclamés des deux penseurs, de Mably et de Rousseau; c'est pourquoi il les associe à ses attaques contre le despotisme, jusque dans un discours prononcé le 6 avril 1829 devant le Chambre des Députés, et où nous lisons : « Aujourd'hui, je le dis sans croire me permettre une exagération, la masse de la classe intermédiaire est plus avancée en politique pratique que ne l'étaient Mably ou Rousseau²² ».

Aux yeux de Constant, Mably a eu tort d'étendre aux peuples modernes des modèles valables seulement pour les peuples de l'antiquité²³. Ce reproche s'applique plus difficilement à Rousseau, qui affirmait

19. *Principes de politique applicables à tous les gouvernements*, édit. Etienne Hofmann, t. II, p. 44.

20. Cité par Etienne Hofmann, *op. cit.*, t. I, p. 312.

21. *Principes de politique*, XVI, 8; édit. Etienne Hofmann, t. III, p. 439.

22. *Écrits et discours politique*, édit. O. Pozzo di Borgo, t. II, Paris, Jean-Jacques Pauvert, MCMLXIV, p. 135.

23. *De l'Esprit de conquête*, chap. VII, dans *Œuvres*, édit. Alfred Roulin, p. 1050.

dans le chapitre sur les comices romains : « Comme le régime des gens sains n'est pas propre aux malades, il ne faut pas vouloir gouverner un peuple corrompu par les mêmes Loix qui conviennent à un bon peuple²⁴ », chapitre où Cicéron se trouve blâmé de n'avoir pas compris la nécessité d'un changement dans « la manière de recueillir les suffrages » après que la République romaine eut changé de nature. Lorsque Constant observe que la démocratie directe n'était rendue possible dans les république anciennes que par l'exigüité de leur territoire; lorsqu'il note, entre autres traits distinctifs des États modernes : l'extension du commerce, « la communication des peuples entre eux », l'importance croissante de la vie privée et de la propriété, enfin la complication des rapports sociaux²⁵, ces remarques n'entament guère la cohérence doctrinale du *Contrat social*, et l'on peut douter qu'elles visent Rousseau directement. Ce que Constant abhorre, c'est l'utilisation d'une mythologie qui a entretenu chez les républicains une forme d'ivresse comparable à l'enthousiasme religieux et les a coupés des réalités. L'allusion au « fanatisme spartiate » de Rousseau dans le manuscrit de 1810 constituait une mise en garde contre ce danger²⁶. Constant ne met pas en doute la sincérité de l'écrivain qui, dans le *Contrat social*, a laissé échapper cette réflexion désabusée : « Si Sparte et Rome ont péri, quel État peut espérer de durer toujours?²⁷ ».

Le système de Rousseau pécherait plutôt par excès de naïveté. Les extrémistes, selon Benjamin Constant, ne se sont attachés qu'à ce qu'il « avait de défectueux » et ils en ont fait le système « le plus fertile en notions fausses, en principes vagues et le plus dangereux pour la liberté²⁸ ».

Dans sa définition du despotisme, Constant reste cependant proche des idées du *Contrat social*. Les *Principes de politique* expriment la constatation : le despotisme, c'est l'anarchie. Rousseau désignait par ce terme « l'abus du gouvernement quel qu'il soit », et il appelait « Despote l'usurpateur du pouvoir Souverain²⁹ ». Dans le *Discours sur l'inégalité*, le despotisme était présenté plus clairement comme un retour à l'état de nature³⁰. À la lumière de l'expérience révolutionnaire, Benjamin Constant apporte des précisions :

24. *Contrat social*, IV, 4, dans *Œuvres complètes*, édit. Bernard Gagnebin et Marcel Raymond, t. III, Paris, Bibliothèque de la Pléiade, 1964, pp. 452-53.

25. *De l'Esprit de conquête*, chap. VI, dans *Œuvres*, édit. Alfred Roulin, pp. 1046-47.

26. *Principes de politique*, édit. Etienne Hofmann, t. II, p. 619.

27. *Contrat social*, III, 11, *op. cit.*, t. III, p. 424.

28. *Principes de politique*, édit. Etienne Hofmann, t. II, p. 619.

29. *Contrat social*, III, 10, *op. cit.*, t. III, p. 423.

30. *Op. cit.*, t. III, p. 191.

L'on a de nos jours nommé anarchie, c'est-à-dire absence de gouvernement, ce qui était le gouvernement le plus despotique sur la terre, un comité de quelques hommes, revêtant ses agents de pouvoirs illimités, des tribunaux sans appel, des lois motivées sur des soupçons, des jugements sans aucune forme, des incarcérations innombrables et cent assassinats par jour ordonnés juridiquement.³¹

Constant convient ainsi avec Rousseau que le despotisme, tout comme l'anarchie, ramène l'homme à « l'état sauvage ». L'unique différence est que le despote confisque à son seul profit l'ensemble des droits qui ne peuvent être garantis que dans une société réglée³². Dans les deux états extrêmes — anarchie et despotisme — le lien social est dissous, la suppression des garanties conduisant à l'insurrection. Loin de renier l'héritage des lumières, Constant s'inscrit dans la tradition des philosophes du XVII^e et du XVIII^e siècles quand il justifie le droit à la désobéissance. « On ne réfléchit pas en exaltant l'obéissance passive », écrit-il dans ses *Principes*, « que les instruments trop dociles peuvent être saisis par toutes les mains, et retournés contre leurs premiers maîtres, et que l'intelligence qui porte l'homme à l'examen, lui sert aussi à distinguer le droit d'avec la force, et celui à qui appartient le commandement de celui qui l'usurpe³³ ». L'argument ressemble en tous points à celui qu'utilisait Rousseau dans les premières pages du *Contrat social* dans le but de réfuter Grotius³⁴.

Deux autres aspects de la pensée de Constant peuvent être mis en parallèle avec les positions de Rousseau. Le premier découle des considérations précédentes sur le despotisme et réside dans la définition de la légitimité. Constant accorde à Rousseau que la volonté générale est la seule et unique base de la société. Le pouvoir qui fonde l'« autorité sociale » appartient à tout le monde sans nulle exclusive. À moins de revenir à la théorie du droit divin, on ne peut réserver ce pouvoir à une minorité, sous peine de confondre la force avec le droit³⁵. Ce « principe », pour Constant comme pour Rousseau, « ne décide rien contre la légitimité d'aucune forme de gouvernement »; s'il est respecté, monarchie et république « peuvent [...] être également légitimes et naturelles³⁶ ». Inversement,

31. *Principes de politique*, I, 2, édit. Etienne Hofmann, t. II, p. 23.

32. *Idem*, p. 25.

33. *Principes de politique*, chap. XI, dans *Œuvres*, édit. Alfred Roulin, pp. 1181-82.

34. *Contrat social*, I, 3, dans *Œuvres complètes*, édit. citée, t. III, p. 354.

35. *Principes de politique*, manuscrit de 1806, I, 2, édit. Etienne Hofmann, t. II, p. 22; version de 1815, chap. I, dans *Œuvres*, édit. Alfred Roulin, p. 1103.

36. *Principes de politique*, manuscrit de 1806, I, 2, édit. citée, t. II, p. 23.

celui qui, en servant les intérêts d'un groupe, prétend parler au nom de tous, est despote au même titre que celui qui agit en son nom personnel : dans le pamphlet *De l'Esprit de conquête*, Constant range sous la même bannière Robespierre et Napoléon³⁷.

Un autre point entre Rousseau et Constant tient à l'importance qu'ils accordent à l'égalité. À cet égard, la version de 1806 des *Principes de politique* contient un passage particulièrement révélateur :

Avant nous, l'on a dit que l'égalité n'était qu'une chimère, une abstraction vaine, une théorie vide de sens. L'on a traité de rêveurs et de factieux les hommes qui voulaient définir l'égalité pour la séparer des exagérations qui la défigurent et l'égalité mal définie est revenue sans cesse à la charge. La jacquerie, les niveleurs, les révolutionnaires de nos jours ont abusé de cette théorie, précisément parce qu'on l'avait proscrite au lieu de la rectifier [...]³⁸

Cet éloge de l'égalité n'est pas purement rhétorique. Il y a quelques années, Béatrice Fink a édité un manuscrit de Constant non repris dans la copie de 1810 et intitulé : *Histoire abrégé de l'égalité*. Écrit en 1799 ou en 1800, ce texte développe la thèse que tous les peuples tendent vers l'égalité. Suivant Constant, les « lois civiles » de toutes les nations en « consacrent » le principe « au moins par leur intention³⁹ », de sorte que l'égalité ne saurait être distinguée de la justice.

Mises à part ces quelques idées fondamentales, Constant se sépare de Rousseau sur tout le reste. La grande question est de savoir si les divergences entre les deux penseurs s'expliquent uniquement par le contexte historique. Rousseau a connu le despotisme à travers les abus de l'ancien régime. La décomposition de ce régime était alors suffisamment avancée que pour nourrir l'espoir d'un salut par la conquête de la liberté. Quelque trente ans après la publication du *Contrat social*, de l'aveu même de Robespierre, la liberté n'était plus qu'une « bacchante », une « prostituée⁴⁰ ». Constant a vu de ses propres yeux les premières manifestations du totalitarisme moderne. Pour qui en douterait, il n'est que de se référer à la loi du 22 prairial an II. Cette loi supprimait pour les accusés l'interrogatoire précédant l'audience publique, privait la défense du droit de citer des témoins, mettait le juge en demeure de choisir entre l'acquiescement ou la mort. Pareil contexte permet d'apprécier à sa juste

37. *De l'Esprit de conquête*, II, 14, dans *Œuvres*, édit. citée, p. 1076.

38. *Principes de politique*, manuscrit de 1806, I, 3, édit. citée, t. II, p. 32.

39. « Un inédit de Benjamin Constant », dans *Dix-huitième Siècle*, n° 14, 1982, p. 206.

40. Discours du 17 pluviôse an II (5 février 1794), dans *Œuvres de Maximilien Robespierre*, édit. Marc Bouloiseau et Albert Soboul, t. X, Paris, Presses Universitaires de France, 1967, p. 359.

valeur la brillante formule de James I. MacAdam : « Rousseau has in mind *freedom for political power*, Constant, *freedom from political power*⁴¹ ».

Malheureusement, ce point de vue a parfois conduit à contester le sérieux de la critique de Constant à l'égard des idées de Rousseau. Moins philosophe qu'homme politique, Constant, selon Jean Roussel, « n'étudie pas Rousseau pour lui-même, mais en fonction de ce qui apparaît dans telle ou telle circonstance⁴² »; Kant s'est montré plus rigoureux, qui a évité de rendre le philosophe de Genève responsable de la dictature montagnarde⁴³. Ainsi point à nouveau l'accusation d'opportunisme : le souci manifesté par Constant de s'adapter aux situations et aux événements diminuerait la pertinence de ses analyses. Justement appelé par Acocella « lo storicismo di Constant⁴⁴ », il est légitime de croire que ce souci en augmente au contraire la portée. Les surprises de l'histoire, tout comme sa participation à la vie politique, ont aidé Constant à saisir les implications de la doctrine de Rousseau, mieux que ne le ferait un lecteur exclusivement épris de théorie.

L'essentiel de sa réfutation porte sur le concept de souveraineté. C'est dans la version de 1806 des *Principes de politique* que l'analyse de cette notion est la plus détaillée. Rappelons d'abord que, pour Rousseau, le pacte social consacre « l'aliénation totale de chaque associé avec tous ces droits à toute la communauté », formule qui, en fait, comporte trois clauses indissociables : 1^o l'individu se donne tout entier (et non pas partiellement); 2^o il se donne à tous (et non pas à quelques-uns); 3^o le pacte oblige tous les individus à s'aliéner (il ne fait d'exception pour personne). La première condition établit l'égalité, puisque le prix à payer est le même pour tout le monde; la seconde garantit la liberté, car chacun récupère l'équivalent de ce qu'il sacrifie, et ne se donne qu'à lui-même; la troisième assure le maintien de la volonté générale⁴⁵. Réunies en une seule, ces trois conditions signifient encore que la souveraineté est inaliénable et indivisible⁴⁶.

41. « Rousseau and the Friends of Despotism », dans *Ethics*, Chicago, vol. LXXI, n^o I, octobre 1963, p.

42. Jean Roussel, *op. cit.*, p. 494.

43. *Idem*, p. 508.

44. Giuseppe Acocella, « Costituzione liberale e democrazia totalitaria nella critica di Benjamin Constant al *Contratto sociale* », dans *Filosofia*, nuova serie, Torino, Anno XXVII, Fasc. I, Gennaio 1976, p. 86.

45. *Contrat social*, I, 6, dans *Œuvres complètes*, édit. citée, t. III, pp. 360-61.

46. *Idem*, II, 1-2, *op. cit.*, t. III, pp. 368-71.

Benjamin Constant traduit la dernière proposition en déclarant que la souveraineté (définie à la lumière de Rousseau) ne peut se déléguer. Mais pour des raisons pratiques évidentes, le peuple ne peut pas non plus l'exercer directement. Il en résulte que le système politique de Rousseau est chimérique dans son principe même : « Un droit qu'on ne peut ni exercer par soi-même, ni déléguer à d'autres, est un droit qui n'existe pas: et de l'autre part, il y aurait, à reconnaître de pareils droits, l'inconvénient inévitable que les dépositaires de la partie déléguée parviendraient infailliblement à se faire déléguer le reste⁴⁷ ».

La raison pour laquelle l'autorité sociale ne peut se déléguer tient à la nature même de la souveraineté telle que Rousseau la conçoit. La délégation du pouvoir souverain serait possible seulement dans le cas d'un pacte qui ne forcerait pas l'individu à se donner entièrement à la communauté, en lui laissant une part de l'autorité dont il est détenteur. Des trois clauses que nous avons extraites de la formulation du contrat, la première semble, de ce fait, la plus contestable. Si l'individu s'est dessaisi de la totalité de ses droits, ce ne peut être qu'au profit de la communauté tout entière qui seule lui garantit la restitution de ce à quoi il renonce. Cette garantie disparaît au moment où la communauté délègue à quelques-uns l'exercice de son autorité. Pour que le contrat ne soit pas un marché de dupes, l'individu doit conserver des droits dont il puisse se réclamer pour combattre les actions arbitraires des gouvernements que le représentent. Pour Constant, ce sont les droits individuels qui sont inaliénables, et non pas la puissance souveraine; ces droits existent antérieurement à la conclusion du pacte, ils n'en sont pas la création.

On a douté que la théorie de la souveraineté illimitée se trouve effectivement dans le *Contrat social*. Selon Paul Hoffman, l'auteur des *Principes de politique* a fait preuve d'incompréhension à l'égard de la pensée de Rousseau⁴⁸. On est tenté d'objecter à Constant que par le pacte social, l'individu ne s'aliène pas comme tel, mais comme fraction d'un tout; que, pour reprendre les termes de Rousseau, « le pouvoir Souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, et que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa liberté par ces conventions⁴⁹ ». En tant que personne sociale, l'individu ne cesse pas moins de s'appartenir et c'est la société elle-même qui trace les limites

47. *Principes de politique*, manuscrit de 1806, édit. citée, t. II, p. 35.

48. Paul Hoffmann, article cité, p. 26.

49. *Contrat social*, II, 4, dans *Œuvres complètes*, édit. citée, t. III, p. 375.

entre les droits sociaux et les droits individuels. Un exemple concret de l'intolérance sociale auquel ce système peut aboutir sera fourni par l'application de la peine de mort. « Que si quelqu'un », déclare Rousseau à propos des articles de la religion civile, « après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes, se conduit comme ne les croyant pas, qu'il soit puni de mort⁵⁰ ». Dans une note du manuscrit de 1806, Constant commente le passage en ces termes :

Mais celui qui a le malheur de ne pas croire ces dogmes, ne peut avouer ses doutes, sans se vouer au banissement. Et si ses affections le retiennent, s'il a une famille, une femme, des enfants, des amis qu'il hésite à quitter pour se précipiter dans l'exil, n'est-ce pas vous, vous seul qui le forcez à ce que vous appelez le plus grand des crimes, au mensonge devant les lois. Je dirai du reste que dans cette circonstance, ce mensonge me paraît loin d'être un crime. Quand de prétendues lois n'exigent de nous la vérité que pour nous proscrire, nous ne leur devons pas la vérité⁵¹.

Le citoyen risque d'absorber l'homme si la société fixe elle-même ses prérogatives. Constant reproche à Rousseau de traiter l'être humain comme une « valeur numérique⁵² », ce qu'illustre le chapitre I du livre III du *Contrat social*. Il est pourtant faux que le pacte unisse des individus égaux, et qu'en se donnant à tous, on ne se donne à personne. « On se donne », en pratique, « à ceux qui agissent au nom de tous », et « l'on n'entre pas dans une condition égale pour tous, puisque quelques-uns profitent exclusivement du sacrifice du reste⁵³ ». Tel que Rousseau le décrit, le pacte social n'a aucun rapport avec les choses réelles.

Si elle ne visait pas à légitimer le despotisme, la doctrine de l'aliénation totale n'en était pas moins intrinsèquement dangereuse. Constant la rebaptise « souveraineté » afin d'en mettre les conséquences à nu; c'est sous ce nouveau nom qu'il l'attaque à de multiples reprises dans ses écrits. Cette notion signifie « que la volonté générale doit exercer sur l'existence individuelle une autorité illimitée », théorie que Constant retrouve à la fois chez Rousseau et d'Holbach; Montesquieu lui-même leur aurait frayé le chemin en ne mettant pas des bornes assez strictes à l'autorité⁵⁴. Constant blâme Rousseau d'avoir confondu la liberté et la garantie. La souveraineté populaire est « un principe de garantie »; il vise

50. *Idem*, IV, 8, édit. citée, t. III, p. 468.

51. *Principes de politique*, édit. Etienne Hofmann, t. II, p. 177.

52. *Idem*, p. 519.

53. *Idem*, I, 4, édit. citée, t. II, pp. 33-34.

54. *Idem*, I, 3, édit. citée, t. II, pp. 25-27.

« à empêcher un individu de s'emparer de l'autorité qui n'appartient qu'à l'association entière; mais il ne décide rien sur la nature de cette autorité même⁵⁵ ». L'autorité émanant de la volonté générale n'est donc pas toujours légitime, même si Constant admet qu'elle ne peut avoir sa source ailleurs⁵⁶. Assurément, Rousseau n'a pas ignoré que le peuple pût être mal informé sur ses intérêts, que ses décisions ne sont pas nécessairement justes : « On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours⁵⁷ ». Mais l'auteur du *Contrat* ne semble pas considérer les cas où des décisions conformes à l'intérêt populaire nuisent à l'individu; plus exactement, il croit les avoir écartés en précisant les clauses du pacte. Les « attributs préservateurs qu'il confère à l'être abstrait qu'il nomme souverain » s'évanouissent néanmoins, selon Benjamin Constant, lorsque la souveraineté se délègue, c'est-à-dire lorsqu'elle s'exerce⁵⁸. La distinction entre le sujet et le souverain devient chimérique si l'on ne veille à limiter l'autorité sociale : « Il est facile aux hommes puissants d'opprimer le peuple comme sujet, pour le forcer à manifester comme souverain la volonté qu'ils lui dictent⁵⁹ ». Sans limite assigné à la compétence des lois, la division des pouvoirs renforce leur caractère arbitraire, car alors, « il arrive qu'une classe d'hommes fait des lois, sans s'embarrasser des maux qu'elle occasionne et qu'une autre classe exécute ces lois, en se croyant innocente du mal qu'elle fait⁶⁰ ». Peu importe la nature ou le nom du pouvoir qui commet l'abus; ce qu'il faut, c'est diminuer la somme totale des pouvoirs de façon à rendre l'abus impossible.

Contrairement à Rousseau, Benjamin Constant considère les institutions politiques comme des contrats. Il exprime ce point de vue en 1797 dans son ouvrage *Des réactions politiques*, en ajoutant que « La nature des contrats est de poser des bornes fixes⁶¹ ». Par le contrat de gouvernement, la société délègue à quelques hommes la totalité de ses droits; c'est seulement en considérant la nature de ces droits qu'on peut y mettre des bornes. Ce qui caractérise le despote, c'est moins le fait d'usurper un pouvoir qui appartient à d'autres que d'exercer au nom de la société des

55. *Idem*, p. 28.

56. *Idem*, II, I, édit. citée, t. II, p. 49.

57. *Contrat social*, II, 3, dans *Œuvres complètes*, édit. citée, t. III, p. 371.

58. *Principes de politique*, manuscrit de 1806, I, 4, édit. Etienne Hofmann, t. II, p. 33.

59. *Idem*, I, 5, édit. citée, t. II, p. 36.

60. *Idem*, II, 3, édit. citée, t. II, p. 55.

61. *Écrits et discours politiques*, édit. O. Pozzo di Borgo, t. I, p. 74.

droits qu'elle ne possède pas. Empruntons encore aux *Principes de politique* un exemple concret :

Je suppose que l'on reconnaisse à la société, comme on l'a fait souvent, le droit d'expulsion contre une partie d'elle-même qui lui fait ombrage. Nul ne concède de droit terrible au gouvernement, mais quand le gouvernement veut s'en saisir, que fait-il? il attribue à la minorité malheureuse, proscrite à la fois et redoutée, tous les obstacles, tous les dangers. Il fait ensuite un appel à la nation. Ce n'est pas comme sa prérogative qu'il demande à sévir sur de simples soupçons contre des individus exempts de crime. Mais il rappelle le droit imprescriptible de l'association entière, de la majorité toute-puissante, de la nation souveraine dont le salut est la suprême loi. Le gouvernement ne peut rien, dit-il, mais la nation peut tout [...]⁶²

La souveraineté illimitée est en somme à l'origine de toutes les démagogies. Par ce genre d'abus, la liberté s'est transformée en « une formule nouvelle de despotisme⁶³ »; c'est en son nom qu'on a rempli les prisons, dressé des échafauds, multiplié les vexations⁶⁴. Cette fausse conception a également servi les partisans de la monarchie absolue. Elle est à la base du système de Hobbes, et continue d'inspirer au XIX^e siècle les chefs de file de la réaction ultra-conservatrice, comme le célèbre Molé, dont Constant réprouvait les choix politiques⁶⁵. Bien que les critiques à l'égard de la monarchie absolue méritent d'être relevées, la nouveauté des *Principes de politique* est de montrer que la tyrannie peut être le résultat de la loi autant que des caprices du prince. Suivant l'interprétation de Constant, Rousseau se serait contenté de transférer au peuple le pouvoir absolu que Hobbes attribuait au monarque⁶⁶, et les assassins de Louis XVI ont achevé l'œuvre commencé. L'auteur du *Contrat social* eût pu rétorquer que les abus commis sous la Révolution étaient imputables au régime des partis, qui tend à confondre volonté générale et volonté de tous⁶⁷. Mais quel critère permettra de distinguer les deux, lorsque l'opinion est divisée, et que les factions se disputent la légitimité? Qui pourra reconnaître à coup sûr la volonté générale, s'il n'est inspiré du ciel?

Rousseau a lui-même pressenti ces difficultés. Comme l'a suggéré Mario Reale dans un livre admirable, elles expliquent l'importance du rôle

62. *Principes de politique*, manuscrit de 1806, I, 5, édit. citée, t. II, p. 35.

63. *Idem*, XVIII, I, édit. citée, t. II, p. 460.

64. *Idem*, I, 1, édit. citée, t. II, p. 20.

65. Voir *Principes de politique*, manuscrit de 1806, I, 8, édit. citée, t. II, pp. 42-43; *De l'Esprit de conquête*, II, 7, dans *Œuvres*, édit. Alfred Roulin, p. 1049.

66. *Principes de politique*, version de 1815, dans *Œuvres*, édit. citée, pp. 1106-07.

67. *Contrat social*, II, 3, dans *Œuvres complètes*, édit. citée, t. III, pp. 371-72.

conféré au législateur, qui reçoit pour mission de guider le peuple, de l'éclairer sur les véritables intérêts⁶⁸. Benjamin Constant rejette, quant à lui, catégoriquement ce recours à l'homme providentiel. Une fois encore, l'histoire récente l'avise de dangers que Rousseau n'avait pas soupçonnés. L'erreur monstrueuse de Robespierre et de ses complices, leur folie fut de se croire nés pour soumettre le genre humain à leurs lois :

Imbus de leurs principes, les chefs de la Révolution française se sont crus des Lycurgues, des Solon, des Numa, des Charlemagne; aujourd'hui même, malgré le triste résultat de leurs efforts, on accuse plutôt la maladresse des entrepreneurs que la nature de l'entreprise.⁶⁹

Selon Stephen Holmes, l'ambiguïté de Rousseau vient du fait qu'il tient simultanément deux langages : « the language of contract or voluntary consent and the language of organicism or involuntary socialization⁷⁰ ». Benjamin Constant démontre l'incompatibilité de ces deux langages qui ne peuvent servir la même fin : le premier subordonne à l'assentiment de tous un pouvoir de contrainte que le second tend à renforcer. Pour Constant, les limitations du pouvoir social ne sont cependant pas un effet du contrat considéré en lui-même. Avant de contracter, on doit préciser sur quels objets le contrat peut légitimement porter, c'est la seule façon de limiter la compétence sociale, dont le contrat organise les modalités. De toute évidence, la source des droits individuels se situe en dehors de l'association, leur définition n'est pas incluse dans les clauses du pacte. « [...] L'ordre social », écrivait Rousseau, « est un droit sacré, qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la nature; il est donc fondé sur des conventions⁷¹ ». Benjamin Constant admet que ces conventions créent les institutions permettant l'exercice de l'autorité, mais ces institutions ont pour fonction de faire respecter des droits dont elles ne sont aucunement la base, malgré l'opinion de Rousseau.

Paradoxalement, le respect des droits fondamentaux ne peut être obtenu que d'une manière négative, par l'interdiction de légiférer sur leur contenu. L'autorité sociale doit être « restreinte au strict nécessaire », assure Benjamin Constant, qui lui soumet deux objets indispensables à

68. Mario Reale, *Le Raggioni della politica. J.-J. Rousseau dal « Discorso sull'ineguaglianza » al « Contratto »*, Roma, Edizione dell'Ateneo, 1983, p. 581.

69. *Principes de politique*, manuscrit de 1806, III, 1, édit. citée, t. II, p. 66.

70. Stephen Holmes, *Benjamin Constant and the Making of Modern Liberalism*, New Haven and London, Yale University Press, 1984, p. 93.

71. *Contrat social*, II, 1, dans *Œuvres complètes*, édit. citée, t. III, p. 352.

la survie de la société : la protection contre les invasions étrangères et la répression des délits de droit commun⁷². Cette solution minimaliste traduit la volonté de soustraire à l'autorité politique des droits qui existent indépendamment de leur utilité sociale. Pour trouver leur source, il convient de revenir à la notion de droit naturel dont le *Discours sur l'inégalité* avait exposé les imperfections mais dont ne sauraient se passer les partisans de la liberté. Constant la considère plus avantageuse que le concept d'utilité que lui substituait Bentham alors que la fragilité de ce concept saute aux yeux :

Le principe de l'utilité a ce danger de plus que celui du droit, qu'il réveille dans l'esprit de l'homme l'espoir d'un profit, et non le sentiment d'un devoir. Or, l'évaluation d'un profit est arbitraire : c'est l'imagination qui en décide. Mais ni ses erreurs, ni ses caprices ne sauraient changer la notion du devoir.⁷³

La raison pour laquelle le pacte social n'occupe pas une place importante dans les *Principes de politique* tient au désir de préserver la valeur absolue de la morale dont les impératifs ne peuvent se formuler en termes d'utilité sociale. Morale et religion ont une vertu de résistance qui représente le seul recours de l'individu contre les excès de l'autorité. L'idée d'une religion civile apparaît donc aberrante, car elle vise à réglementer le principe même de la limitation du pouvoir. Benjamin Constant a beau jeu de montrer qu'elle engendre une forme d'intolérance aussi implacable que les persécutions ordonnées par le fanatisme religieux :

Que m'importe que le souverain ne m'oblige pas à croire, s'il me punit de ce que je ne crois pas? Que m'importe qu'il ne me frappe pas comme impie, s'il me frappe comme insociable? Que m'importe que l'autorité s'abstienne des subtilités de la théologie, si elle se perd dans une morale hypothétique, non moins subtile, non moins étrangère à sa juridiction naturelle?⁷⁴

Curieusement, une des rares questions sur lesquelles Rousseau et Constant ont tenu le même langage est la question de la propriété. Les *Principes de politique* contiennent à ce sujet des observations que n'eût pas désavouées l'auteur du *Discours sur l'inégalité*. « La propriété n'est point antérieure à la société », lisons-nous dans la version de 1815; sans la garantie sociale, « elle ne serait que le droit du premier occupant, en

72. *Principes de politique*, manuscrit de 1806, II, 5, édit. citée, t. II, p. 57.

73. *Idem*, II, 7, édit. citée, t. II, p. 59.

74. *Principes de politique*, version de 1815, chap. XVIII, dans *Œuvres*, édit. citée, p. 1216.

d'autres mots, le droit de la force, c'est-à-dire un droit qui n'en est pas un⁷⁵ ». En tant que « convention sociale », la propriété n'en est pas moins « inviolable » et « sacrée ». Elle relève, sans doute, de la « compétence » et de la « juridiction de la société », ce qui n'est pas le cas de « la liberté », de « la vie », des « opinions de ses membres ». Mais dans la mesure où la propriété « se lie intimement à d'autres parties de l'existence humaine », où elle se définit comme une extension de la personne qui ne peut jouir de ses droits en étant privée de la possession de ses biens, sa violation « provoque » une « résistance » légitime qui montre bien les limites de cette juridiction⁷⁶.

Déclarer la propriété inviolable est tout autre chose que de la décréter inaliénable. Ces deux conceptions s'opposent, en fait, comme l'ordre nouveau à l'ordre ancien. Parce qu'il tient la destruction de la féodalité pour acquise, Constant ne croit pas à la nécessité de prendre des mesures pour empêcher la concentration des richesses entre les mains d'un petit nombre. Il estime, avec un bel optimisme, que la dissémination des propriétés se fait naturellement, si l'on se fie à « l'équité paternelle », qui offre « une garantie bien plus assurée que [...] toutes les précautions des lois positives⁷⁷ ». Dans tous les cas, cette dissémination ne peut que favoriser la liberté : sur ce point précis, les deux penseurs sont d'accord. Tout en évitant le piège de l'égalitarisme, l'auteur du *Contrat social* dénonçait, lui aussi, la propriété féodale quand il souhaitait « que nul citoyen ne (fût) assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre⁷⁸ ».

Les démocrates éprouveront certes quelque dépit à découvrir que Benjamin Constant réserve le droit de vote aux seuls propriétaires⁷⁹. Cette condition se situe pourtant dans la droite ligne de la pensée de Rousseau. Dans le *Projet de Constitution pour la Corse*, fait partie de la classe des citoyens « Tout patriote marié ou veuf qui aura deux enfans vivans, une habitation à lui et un fond(s) de terre suffisant pour sa subsistance [...] »⁸⁰. Il faut rappeler aussi que le suffrage universel (moins le vote des femmes) ne fut inscrit que dans la Constitution de l'an I, et

75. *Idem*, chap. XV, pp. 1200-1201.

76. *Idem*, pp. 1201-1202.

77. *Principes de politique*, manuscrit de 1806, X, 16, édit. citée, t. II, p. 239.

78. *Contrat social*, II, 11, dans *Œuvres complètes*, édit. citée, t. III, pp. 391-92.

79. *Principes de politique*, version imprimée. chap. VI, dans *Œuvres*, édit. citée, p. 1147.

80. *Œuvres complètes*, édit. de la Pléiade, t. III, p. 919.

qu'il ne fut pas vraiment appliqué, puisque la Convention sera élue sans la participation des royalistes. À l'abolition du cens, Constant préfère la mise en place de mécanismes assurant aux électeurs un certain contrôle sur le travail législatif, et favorise une forme de fédéralisme⁸¹. D'autre part, il préconise l'adoption de l'élection directe, en déplorant que l'Acte additionnel ait perpétué l'existence des collèges électoraux⁸².

En conclusion, Benjamin Constant ne se montre pas moins radical que Rousseau dans sa critique des anciennes structures sociales, et il est entièrement acquis aux principes de la Révolution. Ce qu'il attaque, c'est la dérive totalitaire que la Terreur a imposée au nom de la démocratie, c'est la résurgence du despotisme sous l'Empire et même sous la Restauration, derrière les apparences de maintien de l'ordre. Pour des raisons historiques et doctrinales, Constant rend Rousseau responsable de l'usurpation du pouvoir populaire par la dictature jacobine, mais ses arguments l'amènent à dénoncer les tentatives du camp adverse pour confisquer les droits à son profit. Des deux côtés, semble-t-il dire, c'est la liberté qu'on maltraite. Il fallait proclamer les exigences de la liberté pour rendre pleinement justice aux philosophes des lumières, à leurs efforts pour la faire naître et grandir.

Jean Terrasse
Université McGill

81. *Principes de politique*, version imprimée. chap. V, dans *Œuvres*, édit. citée.

82. *Idem*, p. 1132.